

Luxembourg, le 10 juillet 2026

Objet : Projet de loi n°8729¹ autorisant le Gouvernement à financer la location et l'exploitation d'un centre de test sur le Space Campus à Kockelscheuer - Amendements parlementaires. (7121bisVAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(7 juillet 2026)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les trois amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») visent à modifier le projet de loi n°8729 autorisant le Gouvernement à financer la location et l'exploitation d'un centre de test sur le Space Campus à Kockelscheuer (ci-après le « Projet initial »). Ils font suite à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2026², fondée sur le non-respect du principe de spécialité budgétaire consacré par l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution. Ils sont d'ordre essentiellement technique et rédactionnel et ne modifient ni l'économie générale, ni l'enveloppe financière globale du Projet initial.

En bref

- La Chambre de Commerce considère que les Amendements ne remettent pas en cause l'appréciation de fond qu'elle a portée sur le Projet dans son avis du 28 avril 2026.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Contexte

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État s'est opposé formellement à l'article 1^{er} du Projet initial, au motif que celui-ci mêlait, sous un même plafond global, deux engagements financiers de nature fondamentalement différente : d'une part, les loyers dus au titre de la location du centre de test et, d'autre part, l'indemnité de résiliation potentiellement due par l'État en cas de non-reconduction du bail à l'issue de la première période contractuelle de neuf ans. Selon le Conseil

¹ [Lien vers le Projet initial et les Amendements sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis du Conseil d'Etat 62.536 du 30 juin 2026](#)

d'État, cette configuration ne satisfaisait pas à l'exigence de précision qui découle de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, lequel prévoit :

« Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. »

Le Conseil d'État a par ailleurs formulé des observations appelant à davantage de transparence dans la ventilation des coûts d'équipement et de sécurisation, ainsi qu'à une clarification terminologique s'agissant du financement de la société anonyme appelée à exploiter le centre.

Pour donner suite à ces observations, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme de la Chambre des Députés (ci-après la « Commission ») a adopté les trois Amendements sous avis.

Considérations générales

Les Amendements sont d'ordre essentiellement technique et budgétaire. Ils visent à mettre le Projet initial en conformité avec l'exigence constitutionnelle de spécialité des lois de dépense, telle que rappelée par le Conseil d'État, et apportent une transparence accrue dans la présentation des coûts d'équipement et de sécurisation, sans modifier ni l'enveloppe financière globale, ni l'économie générale du Projet initial.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce considère que les Amendements ne remettent pas en cause l'appréciation de fond qu'elle a portée sur le Projet initial dans son avis du 28 avril 2026³. Elle confirme dès lors les conclusions et recommandations formulées dans cet avis, notamment celles relatives à l'engagement rapide des procédures d'habilitation du personnel, au pilotage budgétaire rigoureux du Projet initial et à l'élaboration d'une stratégie proactive de promotion du centre de test.

La Chambre de Commerce salue par ailleurs la volonté de la Commission d'apporter une réponse rapide et complète aux observations du Conseil d'État, ce qui devrait permettre au Projet de poursuivre son parcours législatif dans les meilleurs délais.

Commentaire des amendements

Concernant l'Amendement 1^{er}

L'Amendement 1^{er} recentre l'article 1^{er} du Projet initial sur le seul financement des coûts de loyer du centre de test. Le plafond global, initialement fixé à 81.784.000 euros, est ainsi ramené à 51.012.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, montant qui se décompose en 42.091.000 euros pour la location des surfaces de test et 8.921.000 euros pour celle des bureaux sécurisés. L'indemnité de résiliation, qui figurait auparavant dans ce même plafond, en est retirée.

La Chambre de Commerce constate que cette modification répond directement et intégralement à l'opposition formelle du Conseil d'État. Elle n'appelle pas d'observation

³ [Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce du 28 avril 2026](#)

supplémentaire, les montants de loyer proprement dits demeurant inchangés par rapport au Projet initial.

Concernant l'Amendement 2

L'Amendement 2 insère un article 2 nouveau, qui autorise spécifiquement le financement de l'indemnité de résiliation due par l'État s'il met fin au bail à l'issue de la première période de neuf ans. Le montant de cette indemnité, fixé à 30.773.000 euros (soixante-douze mois de loyer applicable aux surfaces de test), correspond à celui qui figurait déjà dans la fiche financière initiale.

La Chambre de Commerce observe que cette autorisation distincte permet de mieux cerner la nature conditionnelle de cette dépense, qui ne serait due qu'en cas de non-reconduction du bail. Elle rappelle, comme relevé dans son avis du 28 avril 2026, que cette clause se justifie par l'ampleur des investissements consentis de part et d'autre, et n'appelle pas d'observation particulière quant au fond.

Concernant l'Amendement 3

L'Amendement 3 renumérote l'article 2 du Projet en article 3 et en précise la ventilation. Le plafond global de cet article, qui couvre le premier équipement, la sécurisation du centre et la capitalisation de la société d'exploitation, est arrêté à 113.724.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, aux conditions économiques de 2026 — un montant inchangé par rapport à la version initiale (113.723.000 euros).

La nouveauté réside dans le degré de détail apporté à cette enveloppe. Le texte coordonné distingue désormais explicitement : (i) le premier équipement locatif pour les surfaces de test (34.628.000 euros) ; (ii) le premier équipement locatif et l'infrastructure de sécurité des bureaux sécurisés (10.290.000 euros, eux-mêmes répartis entre 2.520.000 euros d'équipement locatif et 7.770.000 euros d'infrastructure de sécurité) ; (iii) les coûts afférents à la sécurité du site (2.068.000 euros) ; et (iv) la participation de 66.738.000 euros dans le capital de la société anonyme à créer.

La Chambre de Commerce salue cette clarification, qui répond au souhait exprimé par le Conseil d'État d'opérer une distinction plus nette entre les fonds affectés au premier équipement locatif et ceux destinés à la sécurisation du centre.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

VAN/DJI